

Les Cahiers de droit



***Le Droit public*, par MM. André DE-MICHEL et Pierre LALOMIÈRE, Paris, Presses universitaires de France, 1969, coll. « Que sais-je? », n° 1327, 128pp.**

Patrice Garant

Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004682ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004682ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (1969). Review of [*Le Droit public*, par MM. André DE-MICHEL et Pierre LALOMIÈRE, Paris, Presses universitaires de France, 1969, coll. « Que sais-je? », n° 1327, 128pp.] *Les Cahiers de droit*, 10(3), 588–589.
<https://doi.org/10.7202/1004682ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

tion du licenciement tant libérateur que sanctionnateur. L'employeur doit en effet apporter la preuve des faits qui constituent un motif légitime de licenciement libérateur. Il doit également établir la "cause sérieuse" lui donnant le droit de procéder au licenciement sanctionnateur.

Au contraire, le système du droit français s'en tient fermement au principe du libre exercice de la faculté de licenciement ; l'employeur n'a pas à le justifier du moment qu'il observe les règles légales concernant le préavis. La jurisprudence s'efforce de limiter ce droit au moyen de la théorie de la rupture abusive du contrat de travail mais la charge de prouver l'abus commis par l'employeur incombe alors au salarié licencié. Toutefois, si l'employeur procède à une rupture immédiate et sans préavis, il doit établir la faute grave commise par le salarié.

En définitive, le contenu réel de la notion de licenciement antisocial en droit allemand et celle de licenciement abusif en droit français, correspond *grosso modo* aux mêmes circonstances de fait. Certes, la protection offerte par le droit allemand est incontestablement plus large mais il n'y a là qu'une différence quantitative et non qualitative ».

Pierre VERGE

Le Droit public, par MM. André DEMICHEL et Pierre LALUMIÈRE, Paris, Presses universitaires de France, 1969, coll. « Que sais-je ? », n° 1327, 128pp.

La collection « Que sais-je ? » offre au grand public un excellent petit ouvrage d'initiation au Droit public rédigé par les professeurs Demichel et Lalumière. Cet ouvrage, s'il sert d'introduction au Droit français, dépasse nettement ce cadre et à une portée universelle de sorte que les Québécois francophones auront grands bénéfices à le lire, vu la carence d'ouvrage de cette sorte chez nous.

Les auteurs après s'être demandé, en introduction, pourquoi il existe

un Droit public, étudient en première partie la notion même de Droit public, ce qui les amènent tout d'abord à faire ressortir la distinction souvent controversée entre Droit public et Droit privé ; s'il existe encore des règles et techniques de pur droit public et de pur Droit privé, à cause de l'intervention contemporaine croissante de l'État et des pouvoirs publics, nous sommes obligés de reconnaître un secteur mixte, un droit « semi-public », zone où s'interpénètrent le public et le privé (droit des entreprises publiques, droit de la sécurité sociale, droit économique). Les auteurs analysent ensuite les sources du Droit public, son contenu et ses transformations actuelles. Le Droit public contemporain, aussi bien au Québec qu'ailleurs, c'est en fait le Droit des services publics comme nous avons d'ailleurs tenté de le démontrer dans notre « Essai sur les Services publics au Québec » (thèse de doctorat) ; l'on assiste à un assouplissement des frontières du public et du privé et à l'apparition de techniques nouvelles de type mixte.

La seconde partie est consacrée aux branches du Droit public, le Droit constitutionnel, le Droit administratif, le Droit financier et le Droit international public. Le droit constitutionnel et le Droit international public nous est déjà familiers ; quant au Droit administratif, le plus génial et le plus français de tous, sa connaissance s'impose aux juristes un peu au fait de la réalité administrative contemporaine ; d'ailleurs dans les réformes administratives que beaucoup souhaitent pour le Québec, telle la régionalisation des structures, la mise en œuvre de la planification, la création de tribunaux administratifs, la réforme de la fonction publique déjà amorcée, la réorganisation des ministères, l'influence française sera à notre avis grandissante. Le Droit financier présente aussi des aspects fort intéressants.

Le Droit québécois peut être, aussi bien en Droit public qu'en Droit privé, un « laboratoire de Droit comparé » ; à cette fin les juristes d'ici doivent connaître et assimiler les techniques de la tradition juridique française tout comme celle de la tradition britannique. C'est un défi qu'il faut relever avec énergie sous

peine de tomber dans l'anonymat des systèmes hybrides et sans nom. Le Droit public français peut nous apprendre beaucoup, si nous tenons collectivement à vivre en « francophone » en terre américaine. Le rayonnement de certaines branches du Droit public français tel le Droit administratif et le Droit financier même en pays anglosaxon devrait nous rassurer.

Nous ne saurions que recommander la lecture de ce petit ouvrage à tous ceux qui abordent les études de droit ou des études dans le champ des sciences sociales.

Patrice GARANT,
*Professeur à la faculté de Droit,
université Laval*

Le pouvoir déclaratoire du Parlement, par Andrée LAJOIE, Les Presses de l'université de Montréal, 1969, 160pp. \$3.85.

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 donne au Parlement fédéral canadien la faculté de déclarer qu'un « ouvrage » quelconque, bien qu'entièrement situé sur le territoire d'un État membre de la fédération, est « à l'avantage général du Canada ». Cette « déclaration », malgré qu'elle se fasse unilatéralement, a pour effet automatique de rendre l'ouvrage visé objet de la compétence législative du Parlement fédéral. Tel est la puissance magique du droit, non lié par la réalité des choses ni des mots... La compétence législative explicite du Parlement fédéral s'en trouve élargie d'autant ; sa compétence tacite, dans des proportions extrêmement variables, dépendant des besoins périphériques de la législation axiale... L'exercice efficace de la fonction législative implique en effet un environnement de l'objet directement et immédiatement visé. Nécessité que conçoit et admet le fédéralisme canadien à l'intérieur de frontières on ne peut plus extensibles.

Cette faculté du Parlement fédéral, de placer unilatéralement des ouvrages sous sa puissance législative, nous en connaissons mal les coordonnées. Le sujet ne semblait pas

avoir l'importance de la majorité des autres champs de compétences distribués par l'A.A.N.B. de 1867 et, d'autre part, l'impression commençait à s'imposer, chez les moins de trente ans en tout cas, qu'il s'agissait d'une faculté presque désuète, sinon désormais réservée à des causes s'imposant d'elles-mêmes. Si nous nous en remettons au tableau annexé par l'auteur, le Parlement fédéral a utilisé pour la dernière fois son « pouvoir déclaratoire » en 1961 seulement.

Pourtant, si nous y regardons de plus près, nous percevons la permanence des effets des 470 recours au pouvoir déclaratoire dénombrés depuis 1867. Telle société, incorporée suivant la loi fédérale parce qu'elle administre un ouvrage déclaré à l'avantage général du Canada, a reçu un pouvoir d'expropriation qu'elle peut toujours utiliser dans la province, même à l'endroit du domaine provincial. Par ailleurs, le pouvoir déclaratoire conserve lui-même toute sa vigueur. Sa mise en veilleuse tient à l'état d'un contexte politique qui en interdit pour l'instant l'usage intempestif. C'est cette réalité globale, l'existence, l'importance et la portée véritable du « pouvoir déclaratoire » du Parlement fédéral, que met d'abord en exergue l'ouvrage d'Andrée Lajoie. Il s'agit d'un de ces aspects concrets du fédéralisme canadien, peu flamboyants en apparence, mais qui en conditionnent en définitive l'équilibre et par conséquent l'existence. Comme le fait, avec beaucoup plus de poids encore, la distribution des pouvoirs de taxer et de dépenser.

Par ailleurs, l'étude d'Andrée Lajoie renseigne généreusement sur les conditions d'exercices du pouvoir déclaratoire. Quant à la forme, nombreuses sont les précisions ajoutées au fait que celui-ci doit s'exercer par voie législative. Quant, au fond, nous savions un peu les querelles d'interprétation dont ont fait l'objet le concept d'« ouvrage » et l'idée qu'on peut se faire de l'« avantage général du Canada ». Nous savions beaucoup moins jusqu'à quel point on a pu abuser de l'un et de l'autre.

Enfin, en conclusion, Andrée Lajoie élabore sur les destinées possibles de cet élément singulier du fé-